

## Annexe I: Barème des contributions de financement

La contribution de financement est calculée sur base du tonnage d'emballages industriels déclaré.  
(voir grille de calcul au verso).

### Contributions de financement

Tarifs (hors TVA) par tonne d'emballages industriels déclarée	2020
<b>Emballages à usage unique</b>	<b>€ par tonne</b>
Papier/carton, métal, verre, fibres naturelles, bois et autres matériaux recyclables	14,50
Plastique recyclable	39,50
Plastique recyclable secteur de la construction <sup>(1)</sup>	49,50
Matériaux non-recyclables (plastique non-recyclable compris)	53,00
<b>Emballages réutilisables</b>	0

<sup>(1)</sup> Il s'agit de tous les films, housses et sacs en plastique de produits destinés au secteur de la construction.

### Contribution de financement minimale

La contribution de financement minimale s'élève à: € 50.

### Adhésion rétroactive

Le système Valipac est ouvert aux entreprises qui souhaitent se mettre en ordre en ce qui concerne leurs obligations de reprise et d'information. Les autorités imposent à Valipac d'appliquer une adhésion rétroactive pour les cinq années civiles précédant l'année d'adhésion, à l'exception des années pour lesquelles:

1. aucun emballage n'a été mis sur le marché belge;
2. le responsable d'emballages établit de façon probante qu'il a rempli son obligation de reprise, seul ou en contractant avec une tierce personne;
3. le responsable d'emballages a subi une sanction pénale prévue à l'article 32 de l'Accord de Coopération.

Si l'entreprise ne peut invoquer aucune de ces exceptions, la contribution de financement s'élève à € 100/250\* pour l'année 2019 et € 50 par année pour les années 2015 à 2018, quel que soit le tonnage des emballages industriels mis sur le marché.

Cette formule met l'entreprise à l'abri des amendes individuelles (pénales et administratives) prévues par l'Accord de Coopération pour ne pas avoir rempli son obligation de reprise individuellement. Les amendes administratives sont de € 500 et € 1000 la tonne d'emballages industriels non-valorisés ou non-recyclés.

### Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions de financement sont soumises à la TVA de 21%.

Tout paiement doit être effectué au moyen d'un virement sur l'un des comptes bancaires de Valipac suivants:  
ING BE77 3101 2794 8342 / KBC BE36 4324 0185 5181 / BNP Paribas Fortis BE28 2100 3449 0020.

\* € 250 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour plus de 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion et € 100 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour maximum 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion.

## Grille de calcul des contributions de financement

	Adhésion rétroactive
Année 2020	Tonnage de la déclaration x tarif 2020
Année 2019	Contribution forfaitaire de € 100/250*
Année 2018	Contribution forfaitaire de € 50*
Année 2017	Contribution forfaitaire de € 50*
Année 2016	Contribution forfaitaire de € 50*
Année 2015	Contribution forfaitaire de € 50*

\* Pour une adhésion en 2019 la contribution annuelle forfaitaire s'élèvera à € 250 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour plus de 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion et à € 100 pour les entreprises qui sont responsables d'emballages pour maximum 50 tonnes d'emballages à usage unique au cours de l'année d'adhésion.

Lors d'une adhésion en 2020, l'acompte de financement 2020 est calculé sur base du tonnage des emballages industriels pour lesquels l'entreprise était responsable d'emballages en 2019.

Début 2021 l'entreprise renseigne le tonnage des emballages industriels pour lesquels elle était responsable d'emballages en 2019. Il en résulte d'une part un décompte entre l'acompte de financement 2019 et la contribution 2019 et d'autre part la facturation d'un acompte de financement pour 2021.

Si le résultat de l'opération (tonnage x tarif) est inférieur à € 50, une contribution de financement minimale de € 50 est due.

Remarque importante :

En cas d'une adhésion rétroactive à Valipac, les primes pour les déchets d'emballages éventuellement attribuées ne seront pas versées pour les années pour lesquelles une contribution forfaitaire est d'application.